

# La définition de l'accident de service et les circonstances détachables du service

## Table des matières

<b>L'accident de service</b> .....	<b>1</b>
A. selon le code général de la fonction publique:.....	1
B. Selon le Guide pratique des procédures Accidents de service –Maladies professionnelles.....	1
C- Pour être reconnu comme accident de service, un accident doit remplir un des deux critères :.....	2
❖ survenu dans le temps et le lieu du service.....	2
❖ Ou si l'activité exercée au moment de l'accident relève des fonctions qu'il est appelé à exercer ou qu'il est survenu lors d'une activité constituant le prolongement normal des fonctions .....	2
CAS PARTICULIERS accident suite à un conflit avec la hiérarchie.....	2
<b>Exemples de circonstances détachables du service</b> .....	<b>3</b>
<b>En revanche, malgré un état de santé préalablement dégradé comme un état de stress ou une lombalgie chronique l'Accident a été reconnu imputable</b> .....	<b>3</b>
<b>Cas des accidents de trajet</b> .....	<b>4</b>
Les nécessités de la vie courante .....	4
<b>Accidents et protection fonctionnelle</b> .....	<b>4</b>
<b>Délais de déclaration</b> .....	<b>5</b>
<b>La rechute</b> .....	<b>5</b>
Récidive ou aggravation subite et naturelle sans intervention d'une cause extérieure postérieure à la date de guérison ou de consolidation Article 47-18 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.....	5

## L'accident de service

A. selon le code général de la fonction publique:

### **Section 4 : Accidents de service et maladies professionnelles (Articles L822-18 à L822-25)**

#### **Article L822-18 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.**

Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, **dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal**, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

B. Selon le Guide pratique des procédures Accidents de service –Maladies professionnelles (08/05/2019) <https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-pratique-des-procedures-accidents-de-service-maladies-professionnelles>

...., un accident correspond à l'apparition d'un événement soudain qui entraîne une atteinte à l'état de santé de la victime. **Il se caractérise essentiellement par trois critères :**

- l'évènement, un fait déterminé qu'il est possible de décrire et de dater;
- le caractère soudain de cet évènement, qui a lieu dans un court laps de temps;
- l'atteinte à l'état de santé de l'agent.

C- Pour être reconnu comme accident de service, un accident doit remplir un des deux critères :

### ❖ survenu dans le temps et le lieu du service

La notion d'accident de service s'applique à tout accident survenu dans le temps de travail de l'agent et au sein de son service d'affectation.

Lorsque ces conditions sont réunies, le principe de présomption d'imputabilité au service de l'accident trouve à s'appliquer et l'agent n'a pas à apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le service. Il lui suffit d'établir la matérialité de l'accident, à savoir : sa survenue aux lieux et au temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ainsi que ses conséquences sur son état de santé.

### ❖ Ou si l'activité exercée au moment de l'accident relève des fonctions qu'il est appelé à exercer ou qu'il est survenu lors d'une activité constituant le prolongement normal des fonctions

La notion d'accident de service et le régime de présomption d'imputabilité au service qui s'y rattache s'appliquent également aux accidents survenus en dehors du temps ou du lieu de service, si l'activité exercée par le fonctionnaire au moment de l'accident relève des fonctions qu'il est appelé à exercer ou en constitue un prolongement normal.

A noter : (Ajout SNEP Académie de Bordeaux)

Le prolongement normal de l'exercice des fonctions d'un enseignant, est défini dans l'article 2 du Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré - Légifrance.

« Les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret **sont tenus d'assurer**, sur l'ensemble de l'année scolaire :

- I. Un **service d'enseignement dont** les maxima hebdomadaires sont les suivants :.../...
- II. **Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire.**
- III. **Les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer : - un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires. ...., des heures d'enseignement,.... six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.**

En effet, un accident de service peut survenir lors d'activités que les enseignants sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire et définies dans le I, le II, et le III de cet article 2. Il faudra imposer cette définition du prolongement normal de l'exercice des fonctions

Il peut s'agir aussi :

- d'accidents survenus lorsque l'agent est en formation ou en réunion en dehors de son service d'affectation ou lorsqu'il se trouve en mission pour le compte de l'administration.
- D'accidents survenus aux représentants syndicaux lors de l'exercice d'une activité syndicale dans le cadre d'un mandat.

## CAS PARTICULIERS accident suite à un conflit avec la hiérarchie

**Attention : en cas d'accident suite à un conflit avec la hiérarchie** le Conseil d'État 27 septembre 2021, 440983 a retenu qu' un conflit avec la hiérarchie..... ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service. **Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.** C'est donc cet aspect-là qu'il faut mettre en avant et prouvé.

Le rectorat de Bordeaux même avec avis favorable de l'expert et même avec avis favorable du CMFP refuse de reconnaître ce type d'accident. La bataille devra donc être portée par les collègues concernés devant le tribunal

administratif pour faire bouger les lignes en prouvant le comportant ou les propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique

## Exemples de circonstances détachables du service

### Conflit entre collègues

Un agent qui, sur son lieu de travail et durant son service, a été agressé par l'un de ses collègues qui l'a poussé à terre et a menacé de le frapper, mais qui avait lui-même, peu avant cette altercation, **dénigré le travail de ce collègue et l'avait insulté** (CAA Nancy 21 oct. 2021 n°19NC02250).

### Activité dépourvue de tout lien avec le service

L'accident subi par un fonctionnaire autorisé à quitter momentanément son lieu de travail, pendant une pause, pour se rendre à un examen médical et survenu sur le trajet n'est pas imputable au service, cet examen étant dépourvu de tout lien avec le service (CE 26 mars 2010 n°324554).

### Circonstances d'ordre privé

N'est pas reconnue imputable au service l'agression physique d'un agent par l'un de ses collègues de travail, qui a eu lieu sur son lieu de travail et durant son service, alors qu'elle trouve sa cause certaine, directe et déterminante dans un différend d'ordre privé. Dans ces conditions, aucun lien direct entre l'agression et les conditions d'exécution du service n'est établi (CAA Marseille 7 déc. 2022 n°20MA01219).

### Etat de santé antérieur **Peuvent être pris en compte les prédispositions et l'état de santé antérieur de l'agent**

n'ont ainsi pas été reconnus imputables au service :

- un infarctus survenu à l'occasion du service et ayant entraîné le décès de l'agent, dès lors qu'il trouvait sa cause, **pour une part prépondérante, dans son état de santé**, avec des facteurs de risque importants (CE 3 juil. 2009 n°307394)
- **un malaise avec perte de connaissance et chute survenu alors que l'agent venait de prendre son service, cet agent, soigné pour hypertension, ayant été victime d'autres malaises avant et après celui survenu en service et ayant continué à souffrir de vertiges** (CE 17 janv. 2011 n°328200)
- un acte suicidaire intervenu sur le lieu de travail, alors que les conditions de travail n'étaient pas susceptibles de l'avoir occasionné et que l'agent souffrait d'une dépression qui s'était déjà manifestée précédemment et qui trouvait son origine dans sa personnalité (CE 24 oct. 2014 n°362723).
- l'arrêt de travail ayant suivi une "demande d'explications" adressée à un agent ne pouvait être considéré comme la conséquence directe et certaine de cette demande d'explications, celle-ci ne pouvant, en elle-**même, être qualifiée d'accident de service en l'absence d'éléments suffisants permettant d'établir qu'elle était à l'origine d'un choc émotionnel de ce dernier sur** son lieu de travail et de troubles dépressifs subséquents (CAA Bordeaux 5 mars 2018 n°16BX02183).

## **En revanche, malgré un état de santé préalablement dégradé comme un état de stress ou une lombalgie chronique l'Accident a été reconnu imputable.**

A la suite de l'annonce de la suppression de son service, de l'attribution de nouvelles tâches et à la remise d'un nouveau planning de service a été regardé, en l'absence d'antécédents psychiatriques, **comme découlant du choc réactionnel généré par cette annonce : cet événement, précisément déterminé et daté et non provoqué par une faute de l'agent a été qualifié d'accident de service** (CAA Marseille 11 déc. 2018 n°17MA04374).

Pour autant, **même si l'état de santé de l'intéressé était préalablement dégradé, l'imputabilité au service a pu être reconnue s'il était prouvé :**

- que les pathologies **s'étaient révélées ou avaient été aggravées du fait de l'accident** (CAA Marseille 6 fév. 2001 n°98MA00932).
- que **l'accident ne trouvait pas uniquement son origine dans l'état de santé préexistant** (CAA Marseille 6 avr. 2004 n°00MA00617 et CAA Marseille 19 sept. 2022 n°19MA04321).

De même, ont été reconnus imputables au service :

- un accident de la circulation survenu durant l'exercice des fonctions, à supposer même qu'il aurait été

causé par un malaise d'origine diabétique (CE 30 juin 1995 n°133895)

- un **accident cardiaque survenu alors que l'agent présentait certains facteurs de risque modérés (CE 7 déc. 1992 n°95555)**

**une lombalgie aiguë résultant d'un accident** qui a eu lieu pendant les heures et sur les lieux de travail, alors même que l'intéressé souffrait de lombalgie chronique, cet état antérieur ne pouvant pas en l'espèce être regardé comme constituant une circonstance particulière détachant l'accident du service (CAA Lyon 14 sept. 2022 n°20LY01255).

## Cas des accidents de trajet

### Code Général de la fonction publique

#### Article L822-19 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en **apportent la preuve** ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit **sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer**, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute **autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante** est de nature à détacher l'accident du service.

### Les nécessités de la vie courante

- à la boulangerie (Conseil d'Etat 2 février 1993 n°145516) ;
- chez la nourrice (Conseil d'Etat 9 janvier 1995 n°124026) ou à l'école.
- dans un magasin pour l'achat de denrées nécessaires au repas (Cour de cassation, chambre sociale, 15 octobre 1981, N° de pourvoi : 80-13579) ;
- à la banque (Cour de cassation, chambre sociale, 4 novembre 1976, N° de pourvoi : 75-14783 ;
- pour suivre des soins médicaux (Cour de cassation, chambre sociale, 19 mars 1986, N° 84-14406).

#### 1. 5 conditions cumulatives doivent être réunies :

1° Il doit s'agir d'un détour **dicté par les nécessités de la vie courante** ;

2° Le détour doit être intervenu **sur le trajet le plus direct entre le lieu de travail et le domicile ou le lieu de restauration habituel**.

3° Le trajet supplémentaire doit avoir **son point d'arrivée avant le domicile, le lieu de travail ou le lieu de restauration**. Ainsi un accident survenu à un fonctionnaire qui a prolongé son trajet pour aller chercher du pain, avant de revenir chez lui, n'est pas un accident de trajet ;

4° L'accident doit avoir eu lieu **sur le trajet du détour et non pendant l'interruption du trajet**. Ainsi un fonctionnaire qui glisse sur le trottoir en sortant de la boulangerie est bien victime d'un accident de trajet (Conseil d'Etat 30 décembre 1998 n°149894) mais non celui qui se blesse dans le magasin (Conseil d'Etat, 27 mai 1987, N° 74883, Conseil d'Etat, 4 avril 2012, N° 341190) ou dans la crèche (Conseil d'Etat, 10 février 2006, n°264293) ;

5° L'accident doit avoir **eu lieu dans un temps normal par rapport aux horaires de prise ou de fin de fonction**.

**Autres exemples de refus** : Il n'a pas été considéré comme un détour rendu nécessaire pour les besoins de la vie courante, un crochet effectué par un agent pour aller chercher son épouse et la ramener au domicile conjugal (Conseil d'Etat 11 février 1982, n°2020). Il en est de même d'un détour effectué par un agent pour assister à une réunion de parents d'élèves avant de retourner sur son lieu de travail (Tribunal administratif de Strasbourg, 5 décembre 2013, N° 1005384

## Accidents et protection fonctionnelle

Si Madame la Rectrice vous a accordé la protection fonctionnelle pour les faits qui ont motivé votre demande de placement en Citis, vous sollicitez votre DSDEN afin que puisse être prise la décision d'imputabilité initiale de l'accident de service, sans délai c'est à dire sans expertise et sans passage en CMFP.

En effet, Mme la Rectrice dans son courrier en date du 24/11/2022 (Cf. PJ) précise que " *la protection accordée peut prendre les formes suivantes : prise en charge médicale de l'agent dans le cadre d'une reconnaissance d'accident imputable au service ,../..* ".

## Délais de déclaration

**Article 47-3 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (extrait)**

*La déclaration d'accident de service ou de trajet prévue à l'article 47-2 est adressée à l'administration dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident. Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical prévu au 2° de l'article 47-2 est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale.*

**Sur les délais de transmission : la déclaration d'accident de service est recevable si la constatation médicale intervient dans les deux ans après les faits. La déclaration doit alors se faire dans les 15 jours après la constatation médicale. Sinon l'administration est en droit de ne pas étudier votre dossier sans autre forme de procédure**

**Remarque :** Le délai de 48h n'existe que pour la remise d'un arrêt de travail après constatation médicale et ne peut engendrer qu'une retenue sur salaire après plusieurs avertissements de l'administration. En aucun cas, il ne peut être invoqué pour refuser votre déclaration d'accident.

## La rechute

Récidive ou aggravation subite et naturelle sans intervention d'une cause extérieure postérieure à la date de guérison ou de consolidation Article 47-18 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986

**Toute modification dans l'état de santé du fonctionnaire**, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison ou de consolidation de la blessure et qui entraîne la nécessité d'un traitement médical peut donner lieu à un nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service et au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement correspondants.

**La rechute est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale.** La déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 47-2 à l'administration d'affectation du fonctionnaire à la date de cette déclaration.

La rechute est constituée au vu de différents critères :

- **caractère spontané des nouveaux** troubles qui doivent résulter de l'évolution de l'état de santé de l'agent **et non d'un nouveau fait traumatique**, auquel cas il y aurait un nouvel accident ;
- imputabilité de ces nouveaux troubles à l'accident de service initial ;
- modification de l'état de l'agent même s'il avait été déclaré guéri ou consolidé ;
- **nécessité d'un traitement médical** avec ou sans arrêt de travail.

**La rechute est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale.**